

SENSITIVE
CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ACHAT DE SERVICES (Rév. 04-2020)

1. ÉTENDUE DES TRAVAUX ET ACCEPTATION: Ces conditions générales et le bon de commande écrit qui les accompagne, y est joint ou les intègre (le « Bon de commande » et collectivement, le « Contrat ») constituent les seules et uniques modalités auxquelles Arconic accepte d'être lié. Le terme « Arconic » désigne Arconic Corporation ou toute société affiliée ou filiale qui exécute un Bon de commande. En échange de la compensation du Fournisseur indiquée au Bon de commande, le Fournisseur accepte d'exécuter les services indiqués au Bon de commande et désignés aux fins de ce bon de commande comme les « Services ».

». Ce Contrat devient exécutoire dès la remise d'un accusé de réception signé ou le début de la prestation ou de la livraison conformément à l'échéancier par le Fournisseur, de la totalité ou d'une partie des Services visés par le présent Contrat, selon la première de ces éventualités. Toute acceptation de ce Contrat est limitée à l'acceptation des modalités spécifiées dans l'offre contenue aux présentes.

2. ÉCHÉANCIER: Les Services seront exécutés conformément aux dates et à l'échéancier mentionnés dans le Bon de commande. Le temps est un élément essentiel de l'exécution des Services.

3. PAIEMENT: Le Fournisseur soumettra à Arconic sans délai des factures exactes et complètes, justificatifs à l'appui, et les autres renseignements qu'Arconic peut raisonnablement exiger dans le cadre de l'exécution des Services. Arconic peut retenir le paiement tant qu'elle n'a pas reçu et vérifié ces documents. Toutes les factures pour les Services et les Biens fournis à Arconic seront accumulées sur réception pour une période allant du 1^{er} du mois jusqu'au dernier jour du mois (la « Période de cumul »). Arconic paiera les factures reçues pendant la Période de cumul le 4^e jour du 4^e mois suivant la fin de cette Période de cumul pour les Services qui, du jugement d'Arconic, sont strictement conforme aux exigences du Contrat. Tous les escomptes au comptant seront fondés sur le plein montant de la facture, déduction faite des frais de port et des taxes, s'ils sont indiqués séparément sur la facture. Tout retard dans la réception de factures valides, de Biens ou de Services est considéré comme un motif valable pour retenir le paiement sans perte des privilèges d'escompte au comptant. Si la production ou la livraison de Services visés par le présent Contrat peut donner lieu à des droits de rétention, priorités, hypothèques ou autres sûretés, le paiement ne sera pas dû et la période d'escompte au comptant ne débutera pas avant que le Fournisseur n'ait obtenu et livré à Arconic une mainlevée et quittance complète de toutes les sûretés ou autres droits ou une mainlevée/quittance couvrant toute la main d'œuvre et les matériaux pour lesquels ces sûretés et autres droits pourraient être inscrits ou un cautionnement de paiement des créances à la satisfaction d'Arconic. Si des paiements doivent être faits par Arconic en vertu du présent Contrat dans une monnaie autre que le \$CA, le Fournisseur fournira à Arconic des instructions de transfert électronique de fonds (TEF) et Arconic effectuera ces paiements au Fournisseur par voie électronique, dans la mesure permise par la loi. Arconic aura le droit, à tout moment, de compenser les sommes qu'elle doit au Fournisseur ou à l'une de ses sociétés-mère, filiales ou sociétés affiliées, avec les sommes que le Fournisseur ou l'une de ses sociétés- mère, filiales ou sociétés affiliées peut devoir à Arconic.

4. PRIX: Le Fournisseur garantit que les prix indiqués dans le présent Contrat sont forfaitaires et qu'aucuns frais supplémentaires de tout type ne seront facturés sans le consentement écrit exprès et préalable d'Arconic. Si, pendant la durée du présent Contrat, le Fournisseur vend à un autre client des services qui sont les mêmes ou sont sensiblement similaires aux Services à des prix inférieurs à ceux indiqués dans le Contrat, le Fournisseur fera immédiatement bénéficier Arconic de ces prix inférieurs. Si Arconic fournit une preuve satisfaisante qu'elle peut acheter à un prix inférieur des services de qualité et selon des modalités similaires aux Services et si le Fournisseur choisit de ne pas offrir un tel prix inférieur, alors Arconic pourra acheter des Services de ce fournisseur à un prix inférieur et le Fournisseur sera réputé avoir renoncé à toute obligation d'Arconic d'acheter des Services du Fournisseur en vertu des modalités de ce Contrat jusqu'à concurrence de ces achats.

5. GARANTIE POUR LES SERVICES: Le Fournisseur garantit ce qui suit: (1) Le Fournisseur emploiera ses meilleurs efforts pour fournir les Services et, au minimum, le Fournisseur exécutera les Services en conformité avec les normes les plus élevées de l'industrie adoptées par des entreprises contractantes de bonne réputation qui exécutent des travaux de nature similaire à l'époque et au lieu où les Services sont fournis; (2) le Fournisseur se conformera à toutes les lois, normes et règlements applicables, qu'ils soient gouvernementaux ou industriels, en vigueur au moment où les Services sont fournis; (3) avant de fournir les Services, le Fournisseur obtiendra tous les permis ou licences et prendra toutes les autres mesures nécessaires, pour se conformer à toutes les lois, normes et règlements applicables, qu'ils soient gouvernementaux ou industriels, en vigueur au moment où les Services sont fournis. (4) Les Services ne violeront pas ou ne porteront pas atteinte en aucune façon aux droits de tiers. (5) Le Fournisseur n'est pas soumis et ne conclura pas d'entente ou d'arrangement susceptible de compromettre la conformité avec les dispositions du présent Contrat.

6. GARANTIE POUR LES BIENS: Dans la mesure où le Fournisseur fournit des biens ou des matériaux (« Biens ») en lien avec l'exécution des Services, l'expédition des Biens par le Fournisseur sera D.D.P. (Incoterm 2010), lieu de destination figurant sur le formulaire de Bon de commande d'Arconic et le Fournisseur sera responsable du paiement des droits de douane et des formalités pour l'importation des Biens. Le Fournisseur garantit que tous les Biens seront: (i) commercialisables et exempts de vice de matériaux, conception et fabrication (qu'il soit approuvé ou non par Arconic) pour une période de deux ans ou pour la durée de bon fonctionnement des Biens, selon la plus longue de ces éventualités, à compter de la date de livraison des Biens; (ii) conformes aux descriptions, spécifications, dessins, plans, instructions, données, échantillons et modèles applicables, y compris ceux fournis par le Fournisseur après la formation du Contrat; (iii) adaptés à l'usage particulier auquel les Biens sont destinés, le Fournisseur reconnaissant qu'Arconic se fonde sur la compétence et le jugement du Fournisseur pour lui fournir des Biens appropriés; (iv) composés entièrement de matériaux neufs; (v) libres de toute sûreté et autre charge et de toute violation réelle ou alléguée de la propriété intellectuelle ou d'une autre réclamation semblable; et (vi) fabriqués et vendus conformément aux lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux et étrangers et aux normes applicables aux Biens. Ces garanties couvrent explicitement le bon fonctionnement futur des Biens. Le Fournisseur cède à Arconic toutes les garanties de tierces parties, y compris les garanties du fabricant et de sous-traitants. Le Fournisseur garantit que tous ses employés, sous-traitants et toutes les autres personnes ou entités qui agissent en son nom dans le cadre de la prestation des Services consentent et se conformeront à ces garanties. Ces garanties s'ajoutent à toute garantie implicite prévue par la loi ou faite expressément par le Fournisseur autre que celles en vertu des présentes. En plus des recours dont Arconic peut se prévaloir, si le Fournisseur ne respecte pas les garanties énoncées dans le présent paragraphe, le Fournisseur, à la demande et sur avis d'Arconic et aux frais du Fournisseur (y compris les frais de transport et les coûts de main-d'œuvre), devra reconcevoir, réparer ou remplacer (y compris, le cas échéant, réinstaller) les Biens ou ré-exécuter les services liés, le tout à la satisfaction d'Arconic et avant l'expiration du délai indiqué dans l'avis. Si le Fournisseur fait défaut de reconcevoir, réparer ou remplacer les Biens dans le délai prévu, Arconic peut revoir ou faire revoir la conception des Biens ou les réparer ou les remplacer, aux frais et risques du Fournisseur, et tous les coûts et dépenses encourus par Arconic seront dus par le Fournisseur, à titre de créance liquide et exigible.

7. RESPECT DES RÈGLES D'ARCONIC: Le Fournisseur, ses employés, sous-traitants et toutes les autres personnes ou entités agissant au nom du Fournisseur acceptent de respecter les règles d'Arconic et ses demandes raisonnables alors qu'ils se trouvent dans les locaux détenus, loués ou autrement contrôlés par Arconic. Arconic se réserve le droit d'interdire l'accès à ces locaux au Fournisseur, tout employé, sous-traitant ou toute autre personne ou entité agissant pour le compte du Fournisseur pour toute raison qu'Arconic juge raisonnable.

8. SÛRETÉS: Le Fournisseur garantit qu'aucune hypothèque, priorité, charge ou sûreté ne sera créée ou inscrite, par lui ou par une personne qui agit par son intermédiaire, contre Arconic, ses biens ou les Services fournis aux termes des présentes.

9. SÉCURITÉ: Le Fournisseur fournira toutes les garanties et prendra toutes les précautions requises en ce qui concerne la prestation de Services, de manière à éviter les accidents, blessures, décès, pertes ou dommages à toute personne ou à tout bien et le Fournisseur sera le seul responsable de tels événements. Le Fournisseur garantit que tous les Services livrés aux termes des présentes seront en conformité avec toutes les exigences d'Arconic en matière de sécurité, de rendement et autre, y compris tout travail ou service lié aux présentes et exécuté sur des lieux sous la garde d'Arconic. Le Fournisseur convient d'aviser Arconic sans délai de tout problème potentiel en matière de sécurité relatif aux Services livrés en vertu des présentes.

10. PROPRIÉTÉ D'ARCONIC ET PIÈCES: Tous les biens de toute nature fournis au Fournisseur ou payés par Arconic seront et demeureront la propriété d'Arconic, et le Fournisseur maintiendra ces biens en bon état. Tous les biens d'Arconic, alors qu'ils sont sous la garde ou le contrôle du Fournisseur, seront

SENSITIVE

conservés aux risques du Fournisseur, libre de toute sûreté et autres charges du Fournisseur ou de tiers, et seront assurés par le Fournisseur à la charge du Fournisseur pour un montant égal au coût de remplacement avec la perte payable à Arconic. Tous les biens d'Arconic peuvent être repris par Arconic ou devoir être retournés à tout moment à la demande d'Arconic. Le Fournisseur assume tous les risques de décès ou de blessures ou de dommage à la propriété résultant de ou liés à l'utilisation de la propriété d'Arconic. Arconic ne garantit pas la performance de tout bien fourni par Arconic ou qu'il sera apte à l'usage pour lequel le bien est fourni. Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de l'inspection, des tests et d'approuver tous les biens fournis par Arconic avant toute utilisation par le Fournisseur.

11. REJET ET RÉVOCATION DE L'ACCEPTATION: Arconic ne sera pas tenue de rembourser le Fournisseur pour tout Service qui, du jugement d'Arconic, n'est pas conforme aux obligations du Fournisseur en vertu du Contrat. Arconic a le droit, avant le paiement ou l'acceptation des Services ou des Biens en vertu de ce Contrat, de les inspecter en tout lieu, temps et de toute manière raisonnables. Ni l'inspection, l'essai, le paiement ou la vérification des Services ou des Biens, ni le défaut du faire, avant la livraison à Arconic ne constitue une acceptation des Services ou des Biens ou ne relève le Fournisseur de sa responsabilité exclusive de fournir des Services ou des Biens en stricte conformité avec les spécifications et instructions d'Arconic. Si, sur la base du jugement d'Arconic, les Services ou les Biens ne sont pas conformes au Contrat à quelque égard que ce soit, Arconic peut (a) rejeter l'ensemble; (B) accepter l'ensemble; ou (c) accepter une ou plusieurs unités et rejeter le reste. Le Fournisseur accepte que toute notification de non-conformité par Arconic, sous quelque forme, tienne lieu d'avis au Fournisseur de son défaut dans le cadre de la transaction et d'être tenu responsable de toute perte résultant de la non-conformité. Le cas échéant, Arconic peut révoquer son acceptation des Services ou des Biens. Le Fournisseur convient qu'Arconic accepte les Services ou les Biens dans une mesure raisonnable sur la base de l'assurance de la qualité et de la conformité des Biens aux termes du Contrat que le Fournisseur lui a faite.

12. VÉRIFICATION ET INSPECTIONS: Arconic a le droit d'examiner et de vérifier, pendant les heures normales d'ouverture et moyennant un avis raisonnable, tout dossier ou document et toute donnée ou facture, qui peut contenir de l'information portant sur les obligations du Fournisseur prévues au présent Contrat. Ces dossiers seront conservés par le Fournisseur pour une période d'au moins six (6) ans suivant l'expiration ou la résiliation de ce Contrat ou pour toute période de temps plus longue requise par la loi. De plus, Arconic peut inspecter et tester les Biens avant la livraison à un moment et un endroit raisonnables. Le Fournisseur accepte de fournir toute l'aide raisonnable nécessaire à ces vérifications, inspections ou tests.

13. TAXES: Le Fournisseur paie toutes les taxes applicables du gouvernement du Canada, de ses provinces ou d'un gouvernement étranger, y compris de leurs subdivisions politiques, qui sont basées ou calculées sur le revenu net, le revenu brut, le capital ou les recettes brutes, incluant les retenues fiscales imposées au Fournisseur pour lui permettre de faire affaires sur un territoire. Si le Fournisseur est légalement tenu de percevoir d'Arconic des taxes, y compris sans restreindre la nature générale de ce qui précède, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe de vente harmonisée (TVH), pour le compte d'une autorité fiscale du Canada, de ses provinces ou autre, y compris sans restreindre la nature générale de ce qui précède l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec, le Fournisseur fournira à Arconic des factures indiquant de façon distincte et claire le montant des taxes à percevoir et Arconic versera ces taxes au Fournisseur. Il incombera au Fournisseur de se conformer aux lois fiscales du Canada, de ses provinces et autre, y compris sans restreindre la nature générale de ce qui précède, la Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, c. E-15, la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q. c. T-0.1, et la Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q. c. M-31. Dans tous les cas, le Fournisseur indiquera sur chaque facture l'autorité fiscale (pays, État/province ou municipalité) dans lequel les Biens ont été fournis. Le cas échéant, le Fournisseur acceptera, au lieu du paiement de la taxe de vente et de service, une exemption dûment exécutée ou un certificat émis par Arconic. Arconic déterminera si le certificat d'exemption soumis par le Fournisseur au lieu du paiement des taxes de vente et de service est acceptable, sur la base de chaque emplacement pour chaque établissement. À l'exception des taxes visées ci-dessus, toute autre taxe imposée au Fournisseur sur le prix ou la contrepartie prévue aux présentes ou sur les Biens fournis aux termes des présentes, sera à la charge du Fournisseur uniquement.

14. CONFIDENTIALITÉ: Pendant la durée de ce Contrat et pendant cinq ans après son expiration ou sa résiliation, le Fournisseur ne fera pas usage de Renseignements confidentiels d'Arconic (comme définis ci-après) à des fins autres que le respect des obligations découlant du présent Contrat et ne divulguera pas à toute personne ou entité, autre qu'à ses employés qui ont besoin de les connaître, tout Renseignement confidentiel, écrit ou verbal, que le Fournisseur obtient d'Arconic ou découvre autrement en exécutant ce Contrat. « Renseignement confidentiel », tel qu'utilisé dans le présent Contrat, signifie tout renseignement relatif à l'entreprise d'Arconic qui n'est généralement pas à la disposition du public. Renseignement confidentiel comprend les renseignements dont le Fournisseur avait connaissance antérieurement au Contrat. Les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout renseignement qui est: (a) légitimement à la connaissance du Fournisseur avant sa divulgation par Arconic; (b) légitimement obtenu par le Fournisseur d'un tiers; (c) mis à disposition du public par Arconic sans restrictions; (d) divulgué par le Fournisseur avec l'autorisation écrite et préalable d'Arconic; (e) indépendamment développé ou porté à la connaissance du Fournisseur par des moyens légitimes; (f) divulgué par Arconic à un tiers sans une obligation de confidentialité liant ce tiers; ou (g) divulgué en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent. Le Fournisseur fournira un préavis écrit raisonnable à Arconic s'il est tenu de divulguer un renseignement confidentiel d'Arconic par effet de la loi. Arconic se réserve expressément le droit de divulguer les modalités de ce Contrat, y compris la tarification, à des tiers.

15. RESTRICTIONSUR L'UTILISATION DU PAIEMENT: Le Fournisseur n'offrira pas et n'utilisera pas, directement ou indirectement, de l'argent, un objet ou tout bien de valeur reçu par le Fournisseur aux termes du présent Contrat pour influencer indûment ou illégalement un fonctionnaire, un employé ou un représentant, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes ou intermédiaires ou d'une entité détenue à part entière ou en partie par un gouvernement ou toute autre personne ou entité, dans le cadre d'un jugement ou d'une décision, action ou inaction, relié à ou relatif à l'objet du présent Contrat ou de modalités supplémentaires ou de ses modifications. Aucun paiement ne sera effectué et aucune transaction ne sera conclue en lien avec le présent Contrat qui serait illégal, irrégulier ou de nature à influencer indûment ou illicitement un tiers, y compris par voie d'extorsion, de pot-de-vin ou de corruption. Si le Fournisseur contrevient au présent paragraphe, Arconic peut résilier le présent Contrat sans préavis et sans engager aucune responsabilité.

16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE: Le Fournisseur divulguera sans délais tous renseignements, informations, découvertes, inventions et développements, peu importe qu'il soit brevetable, protégeable, conçu, réalisé, exécuté ou développé par le Fournisseur dans le cours de la prestation des Services, le tout étant défini pour les fins de ce Contrat comme les « Développements Contractuels ». Tous les Développements Contractuels, y compris les brevets et les droits d'auteur, sont la propriété exclusive d'Arconic dans tous les pays, leurs territoires et leurs possessions. Le Fournisseur cède expressément par les présentes à Arconic tous les droits et tous les droits futurs dans les Développements Contractuels. Arconic a le droit d'utiliser les Développements Contractuels produits par le Fournisseur et ses sous-traitants en lien avec la prestation des Services, sans restrictions. Arconic a le droit d'utiliser tous les Développements Contractuels pour tout objet, sans obligation à payer toute autre rémunération au Fournisseur. À la demande d'Arconic, le Fournisseur accomplira tout autre acte légitime et exécutera tout instrument, y compris des ententes de cession, tel que jugé nécessaire, utile ou opportun par Arconic pour lui transmettre tous droits, titres et intérêts dans les Développements Contractuels. Arconic détient tous les droits, titres et intérêts dans tout droit d'auteur relié à tout Développement Contractuel, y compris des programmes informatiques, qui génère du matériel protégeable. Le Fournisseur cède expressément par les présentes et s'engage à céder à Arconic tous droits, titres et intérêts et ses droits d'auteur à toute telle propriété et le Fournisseur renonce (et causera les individus qui ont fourni les Services à renoncer) à tout droit moral associé à ces droits d'auteur. Le Fournisseur exécutera tout instrument de transfert et prendra toute autre mesure raisonnable qu'Arconic demande, y compris sans limiter la généralité de ce qui précède des ententes de cession ou tout autre document nécessaire pour accorder à Arconic tous droits, titres et intérêts dans tout droit d'auteur associé aux Développements Contractuels. Le Fournisseur convient que tout Développement Contractuel constitue la propriété exclusive d'Arconic et le Fournisseur ne vendra, transigera, donnera ou divulguera intentionnellement tout Développement Contractuel à toute Société publique ou privée ou à toute autre entité et prendra toutes les précautions raisonnables afin d'empêcher l'usage illégal des Développements Contractuels. Le Fournisseur ne peut pas utiliser le nom ou le logo d'Arconic de manière autre que celle indiquée dans ce Contrat, le cas échéant, sans l'autorisation écrite et préalable d'Arconic.

17. MARCHANDISES CONTREFAITES ET SUSPECTES: Le Vendeur garantit qu'il ne livrera pas de marchandise contrefaite ou suspecte à la Société, et qu'il avisera sur-le-champ la Société s'il découvre ou soupçonne avoir livré de la marchandise contrefaite ou suspecte. Sur demande de la Société, le Vendeur devra fournir la documentation qui certifiera de la traçabilité des articles visés. L'expression « Marchandise contrefaite et suspecte » décrit la marchandise (i) dont la source ou la qualité est mal identifiée sur l'étiquette; (ii) qui est faussement étiquetée comme étant neuve; (iii) qui est frauduleusement étiquetée ou identifiée

SENSITIVE

comme ayant été produite conformément à des normes approuvées ou de haute qualité; (iv) qui constitue une copie autorisée d'un produit connu dans l'industrie; (v) qui est faussement représentée de quelque manière par le Vendeur; ou (vi) pour laquelle des preuves crédibles (incluant, sans s'y limiter, une inspection visuelle ou des tests) soulèvent un doute raisonnable quant à l'authenticité des articles. Le Vendeur devra indemniser la Société pour toute réclamation liée à de la marchandise contrefaite ou suspecte, y compris et sans s'y limiter, les coûts encourus par la Société pour le retrait de la marchandise contrefaite ou suspecte, ainsi que la pose de marchandise de remplacement, incluant les tests effectués après la pose de la marchandise de remplacement. Le Vendeur devra inclure cet Article ou des dispositions équivalentes dans les contrats de sous-traitance pour les articles fournis ou faisant partie de la marchandise fournie à la Société.

18. INDEMNISATION: Le Fournisseur devra indemniser, défendre et tenir indemne Arconic, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs, ayants droit et clients (« Indemnisés ») de et contre toute responsabilité, dépense, poursuite, réclamation, action, demande, jugement, règlement, coût, perte, amende et pénalité, y compris les frais d'avocat, coûts et dépenses extrajudiciaires (« Réclamations »), qui découlent de ou sont liés: (i) aux Services ou aux Biens, à des Services défectueux ou des défauts affectant les Biens ou à leur fabrication, livraison, utilisation ou mauvaise utilisation; (ii) l'exécution de ce Contrat; ou (iii) à la violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent Contrat, que les Réclamations soient imputables, en totalité ou en partie, à toute négligence ou tout acte ou omission du Fournisseur, ses administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants, mandataires, représentants, successeurs ou ayants droit, et qu'elles aient été causées ou non par la faute ou la négligence des Indemnisés. Le Fournisseur renonce expressément à invoquer toute disposition de toute loi sur les accidents de travail, les prestations d'invalidité ou autres prestations versées aux employés ou toute autre loi similaire lui conférant une immunité à titre d'employeur ou le droit d'empêcher Arconic de l'appeler en garantie à titre d'employeur, et consent expressément à indemniser, défendre et tenir indemne les Indemnisés de toute Réclamation des travailleurs, du personnel, des mandataires ou des employés du Fournisseur visée par ce paragraphe 12 Indemnisation.

19. ASSURANCE: Le Fournisseur consent à: (i) maintenir en vigueur une assurance responsabilité, une assurance biens et d'autres types d'assurance, sujets à des modalités et pour des montants de garantie proportionnels à son activité et aux risques qui lui sont associés (l'« Assurance ») et à se conformer à la législation en matière d'accidents du travail concernant l'assurance ou la qualification à titre d'auto-assureur; (ii) dans la mesure permise par la loi, renoncer à exercer ses droits de subrogation et de contribution contre Arconic, y compris si Arconic est assuré supplémentaire en vertu des polices d'assurance; (iii) faire en sorte qu'Arconic soit désignée comme assuré additionnel dans les polices d'assurance suivant les modalités de garantie usuelles en regard du risque de perte auquel Arconic est exposé et que le montant de garantie d'assurance à laquelle Arconic a droit en tant qu'assuré additionnel ne soit pas inférieure au montant total de garantie d'assurance applicable au Fournisseur en vertu de toutes les polices d'assurance; (iv) veiller à ce que les polices d'assurance contiennent une clause d'individualité des exclusions en faveur d'Arconic et interviennent en première ligne, sans égard aux polices d'assurance d'Arconic, ces politiques étant complémentaire à tous égards aux polices d'assurance du Fournisseur lorsque celles-ci sont épuisées; (v) assumer seul la responsabilité des franchises, des clauses d'autoassurance de son assurance et d'autres forme d'auto-assurance en vertu des polices d'assurance; (vi) à la demande d'Arconic, de fournir en temps opportun un certificat d'assurance écrit, qu'Arconic estime raisonnablement acceptable, certifiant les modalités importantes des polices d'assurance.

20. FORCE MAJEURE: Aucune partie ne sera en défaut pour tout retard ou manquement à ses obligations en vertu du présent Contrat en raison d'un événement extraordinaire et imprévu survenu, que les parties ne pouvaient prévoir au moment de la signature du Contrat et raisonnablement hors du contrôle de la partie touchée. Les parties conviennent que le Fournisseur a le choix de ses sources d'approvisionnement pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat. La partie touchée par un événement décrit au présent paragraphe fournira sans délai un avis écrit de tout retard ou inexécution (en précisant la durée prévue) dès qu'elle a connaissance que l'événement est survenu ou est susceptible de survenir. Si le Fournisseur est incapable d'exécuter ses obligations pour quelque raison que ce soit, Arconic peut obtenir des Services ou acheter les Biens auprès d'autres sources et réduire en conséquence ses obligations envers le Fournisseur, sans engager sa responsabilité envers le Fournisseur. Dans les trois jours ouvrables suivant la demande écrite de l'autre partie, la partie défaillante fournira des garanties suffisantes que l'inexécution ne dépassera pas 30 jours. Si la partie défaillante ne fournit pas ces garanties, ou si la durée de l'inexécution dépasse 30 jours, l'autre partie peut résilier le Contrat par avis donné à la partie défaillante avant la reprise de l'exécution des obligations.

21. MARCHANDISES ET PRODUITS DANGEREUX: Le Fournisseur garantit que: (1) tout produit ou mélange chimique livré à Arconic aux termes du présent Contrat respecte les dispositions de la législation du Canada et de ses provinces en matière de produits dangereux; (2) ce produit ou mélange peut être légalement vendu et utilisé; (3) ce produit ou mélange livré aux termes des présentes est convenablement emballé et porte les mises en garde, le mode d'emploi et les avis appropriés et si ce produit ou mélange chimique est fourni en vrac, le Fournisseur procurera à Arconic suffisamment d'étiquettes de mises en garde, de mode d'emploi et d'avis pour qu'il puisse être utilisé dans les établissements d'Arconic; (4) le Fournisseur transmet à la livraison ou avant, ou à la demande d'Arconic, tous les renseignements dont il a connaissance en ce qui concerne les risques éventuels, dont les effets toxiques ou nuisibles possibles, liés à la manutention, à l'utilisation, au stockage, à l'élimination ou au transport de tout produit ou mélange chimique livré aux termes des présentes, ainsi que les précautions à prendre pour éliminer ces risques ou les réduire au minimum; (5) le Fournisseur vérifie et fournit tous les renseignements sur les Biens dont Arconic doit disposer pour respecter les lois et règlements sur la sécurité (y compris ceux relatifs au droit à l'information, ainsi que ceux régissant la santé et la sécurité au travail et les produits dangereux), ainsi que les lois et règlements sur la composition, les ingrédients ou autres, y compris, sur demande écrite d'Arconic et sans délai, la liste de tous leurs ingrédients et leur quantité, ainsi que les renseignements sur les changements apportés à ces ingrédients par la suite. Le Fournisseur s'engage à accepter, à la demande d'Arconic, le retour des produits ou mélanges chimiques toxiques ou dangereux inutilisés, livrés à Arconic aux termes du présent Contrat. Sauf approbation écrite du directeur de l'établissement d'Arconic avant l'expédition, le Fournisseur ne livre pas de Biens contenant de l'amiante à un taux qui dépasse le moindre du niveau réglementaire local ou 1 % du poids des Biens.

22. NORMES DE FOURNISSEUR: Le Fournisseur reconnaît qu'il a eu accès, a lu et compris les normes de conduite d'Arconic indiquées au Code de conduite des fournisseurs d'Arconic (le « Code ») tel que publié sous www.arconic.com/global/en/contact/supplier/pdf/supplier-standards-French.pdf

23. MINÉRAIS DE CONFLIT ET MÉTAUX SPÉCIALISÉS: Toute la marchandise fournie à Arconic par le Vendeur et contenant des minerais de conflit, tels que définis par l'article 1502 de la Loi Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (la « Loi ») et les règlements de la Securities and Exchange Commission des États-Unis responsable de la mise en œuvre de la loi (les « Règlements ») ne pourront provenir que de sources qui, à la connaissance du Vendeur et après enquête diligente, ne financent pas ou ne bénéficient pas, directement ou indirectement, à des groupes ou des conflits armés, y compris dans la République démocratique du Congo ou dans tout état limitrophe. Le Vendeur accepte : de coopérer avec la Société dans sa vérification diligente conformément aux Règlements; de donner suite à toute demande raisonnable de renseignements afin de favoriser le respect des Règlements et de toute autre loi, règlement ou réglementation similaire actuellement en vigueur ou adoptée ultérieurement, et; de conserver les documents liés aux Règlements. Le Vendeur garantit que tout métal spécialisé compris dans la Marchandise fournie en vertu du présent Contrat aura été fondu ou produit aux États-Unis, dans l'une de ses zones périphériques ou dans un pays admissible, tel que défini et requis par la clause DFARS 252.225-7009.

24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS: Le Vendeur garantit et prend l'engagement que les processus, les services et le traitement afférent à tout renseignement personnel qu'il pourrait recevoir, auquel il pourrait avoir accès et/ou qu'il pourrait devoir traiter au nom de la Société (ainsi que/ou tout employé, client ou fournisseur de la Société) seront conformes aux lois fédérales, étatiques/provinciales et internationales en vigueur en matière de renseignements personnels et à tout droit national d'exécution, réglementation et législation secondaire (tels que modifiés et collectivement appelés les « Lois sur la protection de la vie privée »), et que le Vendeur mettra tout en œuvre pour se conformer auxdites Lois sur la protection de la vie privée. En particulier, le Vendeur s'assurera que tout renseignement personnel est traité uniquement tel que requis pour l'exécution du contrat. S'il y a lieu, le Vendeur accepte de signer une entente relative au traitement des renseignements personnels avec la Société afin d'assurer la protection continue des renseignements personnels des individus. Le Vendeur avisera la Société immédiatement et par écrit : (i) de toute violation réelle ou suspectée du présent paragraphe; et (ii) de toute plainte ou demande d'un individu concernant des renseignements personnels ou concernant les obligations de la Société en vertu des Lois sur la protection de la vie privée. Le Vendeur coopérera pleinement avec la Société advenant une telle plainte ou demande. Si le Vendeur ne se conforme pas aux Lois sur la protection de la vie privée, la Société aura le droit de résilier le présent Contrat sur-le-champ et sans engager sa responsabilité. Si le Vendeur manque de quelque façon aux obligations prévues dans le présent paragraphe, dans l'entente relative au traitement des renseignements personnels ou dans les Lois sur la protection de

SENSITIVE

la vie privée, le Vendeur prendra toutes les mesures nécessaires requises par les lois de la juridiction où se trouve chaque personne touchée par la divulgation non autorisée. En soumettant à la Société ses contacts commerciaux et ses renseignements personnels et/ou ceux de ses employés, le Vendeur consent à la collecte, au traitement, à la conservation, à l'utilisation et au transfert de ces renseignements à/par la Société et ses sociétés affiliées, sociétés sous son contrôle ou filiales aux États-Unis d'Amérique, en Europe et ailleurs ainsi qu'à leurs sous-traitants et mandataires autorisés aux fins suivantes : faciliter la relation d'affaires de la Société avec le Vendeur, favoriser le contact de la Société avec le Vendeur et son personnel, et permettre à la Société de traiter et d'effectuer le suivi des transactions du Vendeur avec la Société par l'intermédiaire de divers systèmes internes et de tierces parties externes (l'« Objectif »). La Société utilisera les renseignements transmis uniquement pour l'Objectif établi et conservera ces renseignements seulement pour le temps nécessaire pour réaliser l'Objectif.

25. CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'IMPORT-EXPORT: Le Fournisseur garantit que les ventes visées aux présentes ne sont pas et ne seront pas effectuées à une valeur inférieure à leur juste valeur, tel que prévu par la Loi sur les mesures spéciales d'importation (L.R.C. (1985), ch. S-15). Arconic ne jouera aucun rôle dans l'importation des Biens ou des Services, le cas échéant, les opérations visées par le Contrat seront réalisées après l'importation et le Fournisseur ne fera pas inscrire et ne permettra pas que soit inscrit le nom d'Arconic comme « importateur attitré » sur une déclaration de douane. Les crédits et avantages transférables liés aux Biens ou aux Services, notamment les crédits commerciaux, les crédits à l'exportation et le remboursement de droits, de taxes et de frais reviennent à Arconic, sauf interdiction en vertu des lois applicables. Le Fournisseur fournit à Arconic tous les renseignements et les dossiers relatifs aux Biens ou aux Services nécessaires à Arconic pour : (i) recevoir ces avantages, crédits et droits; (ii) respecter ses obligations douanières, les règles de marquage du pays d'origine et les exigences d'étiquetage ainsi que les obligations d'attestations ou de déclarations du contenu local; (iii) réclamer l'imposition des droits de douane les plus avantageux aux termes des régimes de préférence commerciale applicables; (iv) participer aux programmes de report de droits ou de franchise de droits du pays d'importation. Il incombe au Fournisseur de se conformer rigoureusement aux exigences légales, réglementaires et administratives applicables à l'importation ou à l'exportation des Biens ou de Services, ce qui comprend l'obtention de toutes les autorisations ou tous les permis requis et, à moins d'entente contraire entre les parties dans le présent Contrat, le paiement de tous les droits de douane, taxes et frais connexes.

26. REMISE DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TAXE D'ACCISE: Le Fournisseur coopéra avec Arconic à la recherche de toute remise des droits de douane et de la taxe d'accise offerte à Arconic et liée à l'exportation par Arconic de tout Bien ou Service importé par le Fournisseur et fournie à Arconic conformément au présent Contrat, ou intégrant lesdits Biens ou Services, ou produit par Arconic à partir desdits Biens ou Services. Il incombe notamment au Fournisseur (i) de fournir toute l'information relative aux Biens ou Services importés nécessaire pour compléter toute demande de remise des droits de douane et de la taxe d'accise à être déposée par Arconic, y compris les numéros d'entrée de Revenu Canada, les dates d'entrée, les quantités et la description des biens ou des services, les valeurs en douane, de même que les tarifs et les droits de douane et de taxe d'accise payés par le Fournisseur; et (ii) de produire les certificats de livraison pertinents et autres documents requis liés aux demandes de remise d'Arconic.

27. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT/SOUS-TRAITANCE: Le Fournisseur est et demeurera un entrepreneur indépendant d'Arconic. Aucun employé, mandataire ou représentant du Fournisseur ou de ses sous-traitants ne sera réputé être un employé d'Arconic. Le Fournisseur doit obtenir la permission écrite d'Arconic avant de sous-traiter toute portion du Contrat. Tout contrat de sous-traitance et toute commande reliée assujettira le sous-traitant ou fournisseur de matériaux aux modalités et conditions de ce Contrat, à l'exception des clauses concernant les assurances. Aucun contrat de sous-traitance ni aucune commande reliée n'aura pour effet de décharger le Fournisseur de ses obligations envers Arconic, y compris les obligations d'assurances et d'indemnisation du Fournisseur. Aucun contrat de sous-traitance n'aura pour effet de lier Arconic.

28. COMMERCE ÉLECTRONIQUE: Le Fournisseur reconnaît qu'Arconic utilise actuellement ou utilisera prochainement un cadre électronique interentreprises pour faciliter la transmission de la Documentation clé relative à l'achat des Biens et des Services en vertu des présentes. Aux fins de cette disposition, « Documentation clé » signifie les bons de commande, les confirmations de commande, les avis préalables d'expédition, les ordres de modification, les factures et autres documents semblables qui font partie du Contrat. Le Fournisseur reconnaît et accepte que (i) il dispose actuellement ou mettra en place dès que possible après l'exécution des présentes, le système désigné par Arconic pour faciliter la transmission électronique de la Documentation clé, et (ii) la Documentation clé transmise en vertu des présentes par de tels procédés ne sera pas considérée comme invalide uniquement parce qu'elle a été transmise ou exécutée électroniquement. Dans la mesure requise par Arconic, chaque représentant autorisé d'une partie adoptera une identification numérique vérifiable unique composé de symboles ou de codes qui sera transmise avec chaque transmission électronique et l'utilisation de l'identification numérique sera réputée constituer une « signature » et aura le même effet qu'une signature sur un document écrit.

29. VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS: À ses frais, le Fournisseur fait faire les vérifications des antécédents de chaque employé qu'il prévoit affecter sur les lieux d'Arconic. Il se conforme aux critères de sécurité du C-TPAT applicables publiés et mis à jour par la Customs and Border Protection Agency des États-Unis. Sur demande, il fournit à Arconic les documents attestant cette conformité.

30. MODIFICATIONS: Ce Contrat ne peut être modifié sauf au moyen d'un écrit signé par les parties. La rémunération du Fournisseur n'excèdera pas le montant maximum indiqué dans le Bon de commande sans une autorisation explicite, écrite et signée par Arconic autorisant l'augmentation. Le Fournisseur convient qu'il ne sera pas en droit de demander des sommes supplémentaires basée sur l'enrichissement sans cause, une promesse ou toute autre théorie de droit, peu importe le type de travail qu'il exécute dans le cadre de ce Contrat.

31. CHANGEMENTS DE MATÉRIAUX OU DE CONCEPTION: Si le Vendeur ou un fournisseur du Vendeur apporte ou a l'intention d'apporter des changements aux procédés, matériaux ou éléments de conception de la marchandise, y compris les matières premières ou des pièces utilisées dans la fabrication de la marchandise, ces changements, y compris et sans s'y limiter, tout changement relatif aux procédés de fabrication, à l'équipement de production, à l'emplacement de fabrication, aux matières premières, à l'identité du sous-traitant des matières premières ou au passage d'un procédé manuel à un procédé automatisé, seront considérés comme des Changements importants. Le Vendeur doit informer la Société par écrit et sans délai advenant tout Changement important. De plus, si un Changement important était susceptible d'avoir un impact sur la marchandise ou tout composant de la marchandise en ce qui a trait à la qualité, les fonctions, la forme, la stabilité, la sécurité ou autrement son adaptation à l'usage prévu, le Vendeur devra, à ses frais, envoyer rapidement à la Société des échantillons de produits accompagnés de rapports d'essai indiquant les instruments d'essai utilisés (lesdits échantillons et rapports d'essai communément appelés les « Échantillons de conformité ») et devra comparer les spécifications des Échantillons de conformité aux spécifications et à la performance de la marchandise acceptée au Contrat pour s'assurer de leur correspondance. Advenant que la Société détermine, de bonne foi et en faisant preuve de jugement raisonnable, que le Changement important rend la marchandise incompatible à l'usage pour lequel la Société en fait l'acquisition, la Société devra fournir au Vendeur un avis écrit de ladite incompatibilité dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de Changement important et des Échantillons de conformité, s'il y a lieu. Le Vendeur ne pourra effectuer, ou permettre à un sous-traitant d'effectuer, un Changement important nécessitant la fourniture d'un Échantillon de conformité qu'après avoir obtenu au préalable une approbation écrite.

32. RÉSILIATION: Arconic peut résilier le présent Contrat, en tout ou en partie, à tout moment et à son gré en donnant un avis écrit au Fournisseur. Après avoir reçu un avis écrit de la résiliation, le Fournisseur (i) cessera immédiatement la prestation de Services ou prendra d'autres mesures en vertu de ce Contrat et (ii) prendra immédiatement toutes les mesures pour minimiser tout préjudice qu'il subit et découlant de la résiliation. Sauf si cette résiliation est due à un manquement du Fournisseur ou à son défaut de fournir des garanties d'exécution suffisantes, Arconic paiera le Fournisseur, au prorata, pour les Services livrés à compter de la date de résiliation. Arconic aura le droit d'annuler ce Contrat si, de l'avis d'Arconic, le Fournisseur a violé une des modalités du Contrat ou si, de l'avis d'Arconic, le crédit du Fournisseur ou sa capacité d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat se déprécie. Dans ce cas, Arconic aura le droit à tous les recours dont elle dispose en vertu de la loi.

33. ENTENTE COMPLÈTE: Ce Contrat est destiné à être la déclaration complète, exclusive et pleinement intégrée de l'entente entre les parties concernant les Biens. Ainsi, il est le seul document contenant l'accord des parties et celles-ci ne sont pas liées par aucune autre entente, promesse ou représentation de toute nature. Les parties ont également l'intention que cette déclaration complète, exclusive et pleinement intégrée de leur entente ne peut être complétée ou expliquée (interprétée) par aucun usage de commerce ou conduite habituelle des affaires. Ce Contrat ne peut être modifié que par un écrit signé par les parties.

SENSITIVE

Nonobstant les travaux exécutés par le Fournisseur, la compensation du Fournisseur n'excédera pas le montant maximum prévu au Bon de commande sans un écrit signé par Arconic autorisant l'augmentation.

34. RENONCIATION: Aucune renonciation à l'une ou l'autre des dispositions de ce Contrat ne saurait être valide à moins qu'elle soit effectuée par écrit et signée par la partie contre laquelle une telle renonciation peut être soulevée. Aucune renonciation à un droit ne tiendra lieu de renonciation à l'égard de tout autre droit, qu'il soit de nature similaire ou non.

35. SURVIE: Malgré l'expiration ou la résiliation de ce Contrat, il est convenu que les droits et obligations qui, de par leur nature et le contexte, sont destinés à survivre à une telle expiration ou résiliation survivront au-delà de cette expiration ou résiliation.

36. CESSION: Ni ce Contrat, ni les droits et obligations du Fournisseur en vertu des présentes ne peuvent être cédés sans le consentement préalable écrit d'Arconic. Un tel consentement ou une telle cession ne libérera pas le Fournisseur ou ne modifiera pas la responsabilité du Fournisseur d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat. Toute tentative de cession sans le consentement préalable écrit d'Arconic sera nulle.

37. CONFORMITÉ AUX LOIS: Le Fournisseur accepte de se conformer à toutes les lois, règlements, ordonnances et codes de toute autorité gouvernementale fédérale, provinciale, étatique, municipale et locale ayant compétence. Le Fournisseur garantit que les Biens et les Services fournis en vertu des présentes ont été produits dans des installations conformes à toutes les dispositions applicables en matière de santé et sécurité au travail et les règlements connexes. Le Fournisseur garantit en outre qu'il devra notamment se conformer, le cas échéant, avec toutes les ordonnances, les normes et les règlements des administrations gouvernementales pertinentes.

38. CHOIX DE LA LOI ET CHOIX DU FORUM: Toute réclamation ou question en litige entre les parties au présent Contrat découlant du Contrat lui-même ou découlant de faits ou d'incidents extracontractuels allégués, y compris la fraude, une fausse déclaration, une négligence ou toute autre faute alléguée ou toute violation du Contrat, sera résolue, régie, interprétée et satisfaite conformément aux lois de la province de Québec, quelle que soit la théorie juridique sur laquelle ces questions se fondent. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises («CVIM») est expressément exclue. Toute réclamation ou sujet de litige auquel ce paragraphe fait référence sera résolu par un tribunal compétent dans le district de Montréal qui aura la compétence exclusive de tous ces différends. Le Fournisseur renonce à toute contestation qu'il pourrait autrement faire valoir sur la compétence et le lieu de ces tribunaux.